

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DU GRAND GUÉRET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Éric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée : le 19 septembre 2025

Étaient présents : M. Éric CORREIA, M. Éric BODEAU, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, Mme Marie-France DALOT, M. Benoît LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUÉRIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, Mme Nathalie VINZANT, M. Xavier BIDAN, Mme Patricia GODARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Pierre AUGER à M. Philippe PONSARD, M. Guy ROUCHON à M. Éric CORREIA, M. Thierry BAILLIET à M. François VALLES, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, Mme Mary-Line GEOFFRE à M. Éric BODEAU, Mme Christine MARRACHELLI à Mme Françoise OTT, Mme Claire MORY à M. Alex AUCOUTURIER, M. Guillaume VIENNOIS à Mme Corinne TONDUF, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL

Étaient excusés : M. François BARNAUD, Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, M. Michel PASTY, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Ludovic PINGAUD, Mme Véronique VADIC, M. Jean-Luc MÉCHIN, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON, Mme Corinne COMMERNAT

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 29

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 10

Nombre de membres excusés : 16

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres ne participant pas au vote : 0

Nombre de membres votants : 39

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEFEVRE

ADOPTION DU RAPPORT PUBLIC SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) -ANNEE 2024

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article D 2224-1, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA). SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans SISPEA, dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport annuel est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le public est avisé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale de ces mises à disposition par voie d'affiche apposée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le RPQS a fait l'objet d'une présentation au Conseil d'Exploitation des Régies et en Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 16 septembre 2025.

Le projet de Rapport Public sur la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2024 est joint en annexe.

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'examen de ce rapport lors de la réunion du Conseil d'exploitation en date du 16 septembre 2025 ;

Vu l'examen de ce rapport lors de la réunion de la Commission consultative des services publics locaux en date du 16 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, à procéder aux mesures de transmission, d'information et de publicité prévues par les dispositions évoquées ci-dessus.

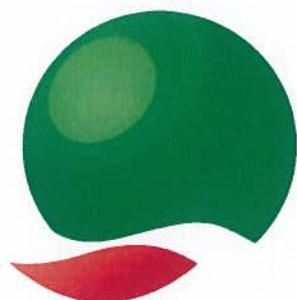
Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA

Le Secrétaire

Bernard LEFEVRE



L'Agglo
Grand Guéret
Communauté

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPANC année 2024



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	3
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	3
1.2. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	4
1.3. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	5
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	6
2.1. MODALITES DE TARIFICATION	6
2.2. RECETTES	7
3. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	7
3.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES	7
3.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE	7
4. CONTROLES REALISES EN 2024.....	8
4.1. CONTROLES DES DISPOSITIFS NEUFS ET A REHABILITER	8
A) REPARTITION DES CONTROLES	8
B) CATEGORIES DE FILIERES CONTROLEES AU TITRE DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX 10	
4.2. CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS EXISTANTS.....	12
4.3. ETAT DES LIEUX DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS CONTROLES DEPUIS LA CREATION DU SERVICE (AU REGARD DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012)	13
A) MODALITES D'EVALUATION DES INSTALLATIONS	13
B) ETAT DES LIEUX DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS CONTROLES DEPUIS LA CREATION DU SERVICE.....	15
4.4. DELAIS REGLEMENTAIRES DE TRAVAUX	16
5. INDICATEURS DE PERFORMANCE	17
5.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3).....	17
6. AUTRES ACTIVITES REALISEES	18
6.1. AIDES FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET (SOUS CONDITION DE RESSOURCES).....	18
6.2. SUIVI DES VENTES IMMOBILIERES	18
6.3. OPERATIONS DIVERSES	19
7. OBJECTIFS 2025	20



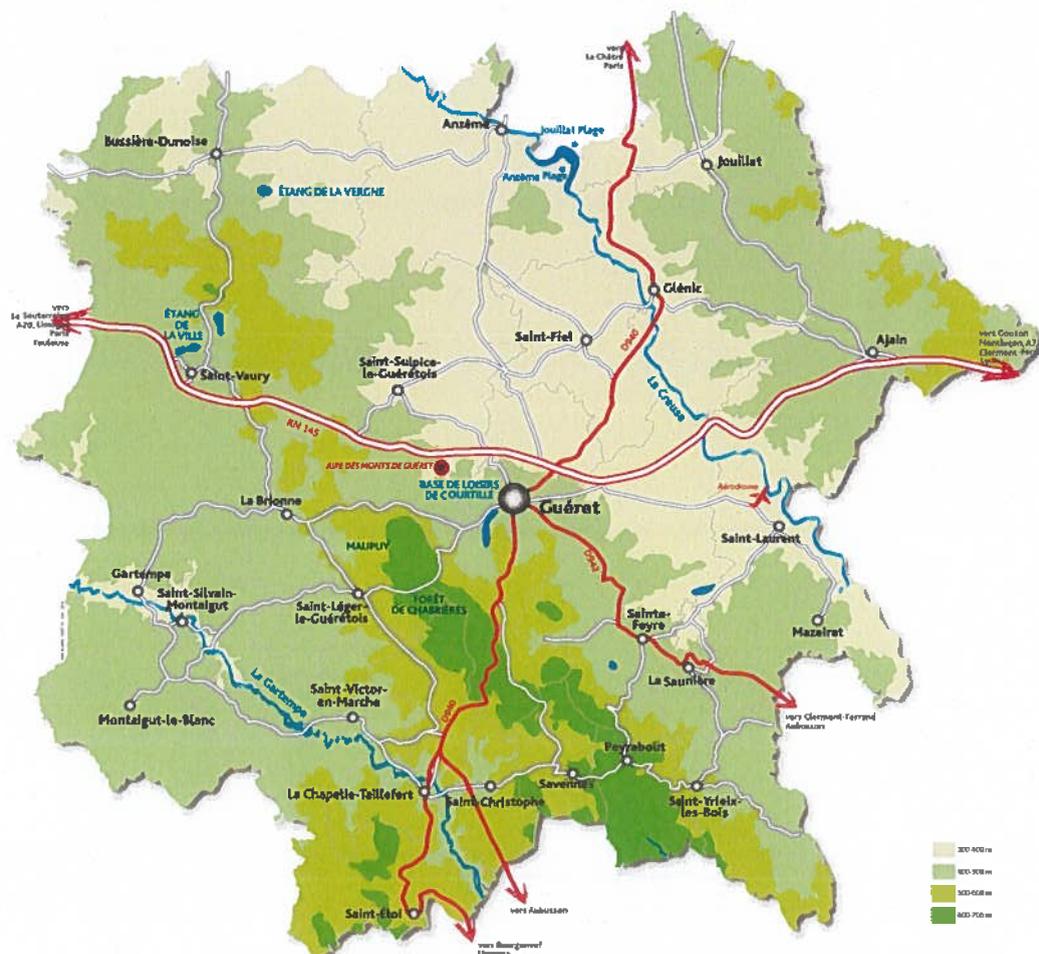
1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau intercommunal et est exploité en régie.

Il dessert les 25 communes du territoire communautaire :

- Ajain ;
- Anzême ;
- Bussière-Dunoise ;
- Gartempe ;
- Glénic ;
- Guéret ;
- Jouillat ;
- La Brionne ;
- La Chapelle-Taillefert ;
- La Saunière ;
- Mazeirat ;
- Montaigut-le-Blanc ;
- Peyrabout ;
- Saint-Christophe ;
- Saint-Eloi ;
- Sainte-Feyre ;
- Saint-Fiel ;
- Saint-Laurent ;
- Saint-Léger-le-Guérétois ;
- Saint-Silvain-Montaigut ;
- Saint-Sulpice-le-Guérétois ;
- Saint-Vaury ;
- Saint-Victor-en-Marche ;
- Saint-Yrieix-les-Bois ;
- Savennes.



Les compétences liées au service sont les suivantes :

- | | | |
|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des installations | <input type="checkbox"/> Traitement des matières de vidanges | |
| <input type="checkbox"/> Entretien des installations | <input type="checkbox"/> Réhabilitation des installations | <input type="checkbox"/> Réalisation des installations |

Le règlement de service a été approuvé par le Conseil Communautaire du 13 avril 2017, puis a été révisé le 13 décembre 2018.

Le présent document est présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour approbation.

Les études de zonage d'assainissement ont été réalisées sur chaque commune.

Les moyens du service sont les suivants :

- moyens humains :
 - 1 technicien
 - 1 agent administratif à temps non complet depuis le 1^{er} juillet 2021 (13h/semaine)
- moyens matériels :
 - 1 logiciel d'ANC (VISIOANC)
 - 1 véhicule de service
 - 1 détecteur de niveau de boues
 - Petit matériel (tarière à main, pioche, pelle, tige filetée, tournevis, colorant...).

1.2. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi, toute personne (y compris les résidents saisonniers) qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert environ 10 674 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 29 509.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapportée à la population totale du territoire couvert par le service) est d'environ 36,17 %.

1.3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2023	Exercice 2024
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2024 est de **100** (100 en 2023).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux usagers pour l'exercice sont les suivantes :

- délibération du 14/12/2023 effective à compter du 01/01/2024 ;
- délibération du 19/12/2024 effective à compter du 01/01/2025.

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

Tarifs (€TTC)	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves et réhabilitées		
<i>Contrôle de conception et de bonne implantation (phase projet)</i>	172,00	172,00 (*)
<i>Contrôle de bonne exécution (phase travaux)</i>	116,00	116,00 (*)
Tarif du contrôle des installations existantes	94,00	94,00
Tarif du contrôle des installations existantes préalable à une vente immobilière	149,00	149,00
Tarif d'une contre-visite	52,00	52,00
Pénalité financière en cas de refus de contrôle d'une installation existante	188,00	282,00
Pénalité financière en cas d'absence de travaux d'assainissement après achat immobilier	188,00	282,00
Compétences facultatives		
Sans objet		

(*) : Application d'un coefficient de 0,5 pour l'ensemble des projets de réhabilitation.

2.2. Recettes

Les montants des redevances facturées sur les 2 derniers exercices sont les suivants :

	Exercice 2023	Exercice 2024
Facturation du service obligatoire (€TTC)	40 236,00	39 865,00

Les montants des pénalités financières facturées sur les 2 derniers exercices sont les suivants :

	Exercice 2023	Exercice 2024
Facturation (€TTC)	37 080,00	52 076,00

Le service a facturé :

- 272 pénalités financières aux acquéreurs d'habitations ayant une obligation réglementaire de réhabilitation de leurs dispositifs d'assainissement non collectif du fait de leurs non conformités, et n'ayant pas réalisé les travaux dans un délai raisonnable malgré 2 relances minimum adressées par le service ;
- 5 pénalités financières aux usagers refusant le contrôle initial de bon fonctionnement.

3. Financement des investissements

3.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2024 est de 0 €.

3.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €
Sans objet	

4. Contrôles réalisés en 2024

4.1. Contrôles des dispositifs neufs et à réhabiliter

a) Répartition des contrôles

Les contrôles concernant la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif neufs et à réhabiliter sont répartis comme suit :

Communes	Contrôles de conception	Contrôles de bonne exécution
AJAIN	2	5
ANZEME	8	4
BUSSIERE-DUNOISE	8	3
GARTEMPE	1	0
GLENIC	5	4
GUERET	0	0
JOUILLAT	3	1
LA BRIONNE	0	1
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	7	2
LA SAUNIERE	1	0
MAZEIRAT	0	0
MONTAIGUT-LE-BLANC	4	3
PEYRABOUT	0	0
SAINT-CHRISTOPHE	0	0
SAINT-ELOI	1	1
SAINT-FIEL	4	3
SAINT-LAURENT	2	1
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	1	1
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	0	1
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	5	8
SAINT-VAURY	5	4
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	3	3
SAINT-YRIEIX LES BOIS	0	1
SAINTE-FEYRE	13	16
SAVENNES	0	2
TOTAL 2024 (137)	73	64
TOTAL 2023 (151)	69	82

La répartition du contrôle de conception et d'implantation dans les 2 cas de figure est mentionnée page suivante :



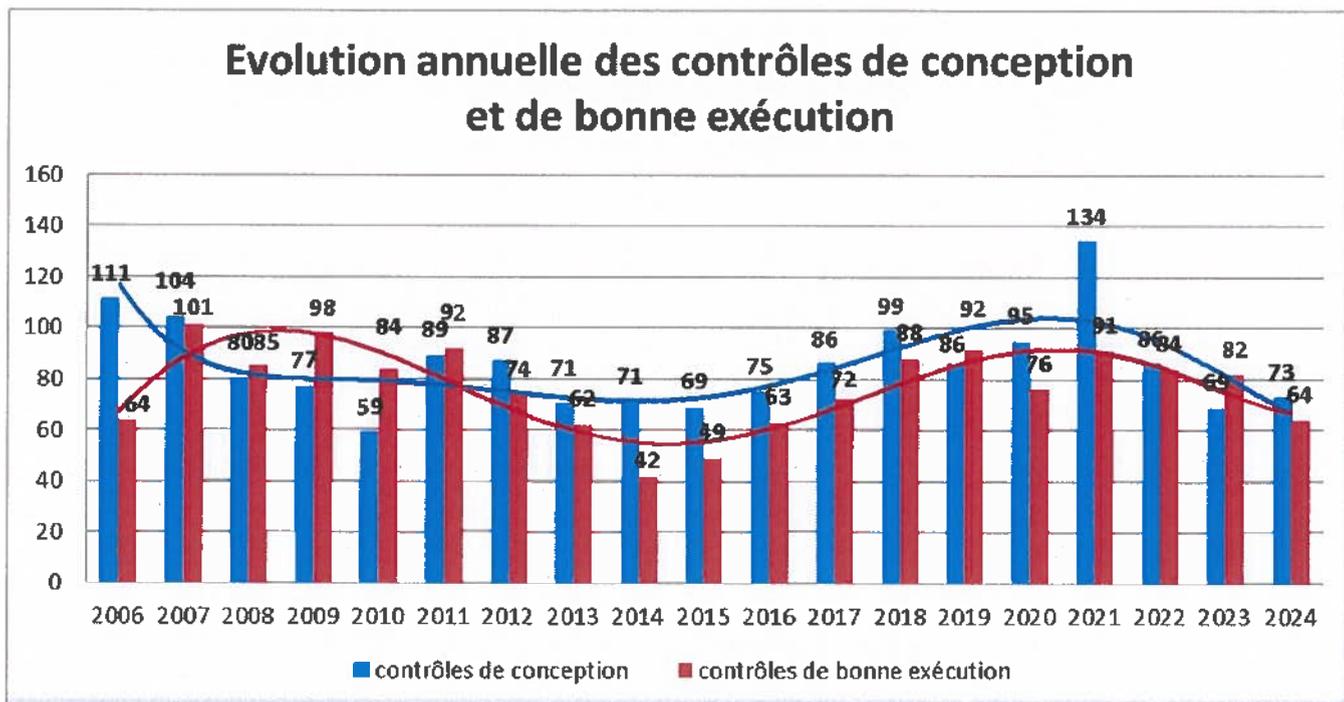
	Constructions nouvelles		Réhabilitations		Total	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Pôle urbain						
Guéret	0	0	0	0	0	0
Saint-Fiel	4	1	2	3	6	3
Saint-Laurent	0	2	0	0	0	1
Saint-Sulpice-le-Guéretois	2	1	4	4	6	8
Sainte-Feyre	3	0	5	13	8	16
Ss-Total Pôle urbain	9	4	11	20	20	28
Pôles de proximité						
Ajain	0	0	7	2	7	5
Bussière-Dunoise	0	1	5	7	5	3
La Chapelle-Tailliefert	2	2	3	5	5	2
Montaigut-le-Blanc	0	0	2	4	2	3
Saint-Vaury	0	0	4	5	4	4
Ss-Total Pôle de proximité	2	3	21	23	23	17
Espace rural						
Anzême	1	1	4	7	5	4
Gartempe	0	0	2	1	2	0
Glénic	0	3	2	2	2	4
Jouillat	0	1	5	2	5	1
La Brionne	0	0	0	0	0	1
La Saunière	1	0	1	1	2	0
Mazeirat	0	0	1	0	1	0
Peyrabout	0	0	2	0	2	0
Saint-Christophe	0	0	1	0	1	0
Saint-Eloi	0	0	0	1	0	1
Saint-Léger-le-Guéretois	0	0	0	1	0	1
Saint-Silvain-Montaigut	0	0	1	0	1	1
Saint-Victor-en-Marche	1	0	1	3	2	3
Saint-Yrieix-les-Bois	1	0	0	0	1	1
Savennes	1	0	1	0	2	2
Ss-Total Espace rural	5	5	21	18	26	19
TOTAL	16	12	53	61	69	64

On peut remarquer que :

- le nombre de projet de **constructions neuves** a diminué sur l'ensemble du territoire communautaire (baisse globale de **25%**) ;
- le nombre de projets de **réhabilitations** a augmenté (**+15%**) ;
- le nombre de contrôles de conception global a augmenté de 5,8%.

Les **contrôles de bonne exécution des travaux** d'assainissement non collectif ont également **diminué de 7,25%**).

L'évolution de chacun des 2 types de contrôles des installations neuves et à réhabiliter depuis la création du service est illustrée sur le graphique suivant :



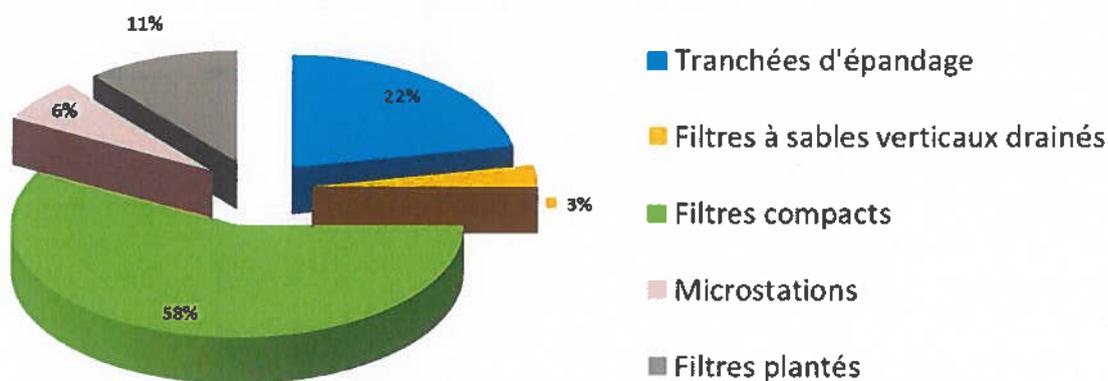
b) Catégories de filières contrôlées au titre du contrôle de bonne exécution des travaux

La répartition des catégories de filières d'assainissement non collectif contrôlées au titre du contrôle de bonne exécution des travaux est la suivante :

Types de dispositifs contrôlés au titre du contrôle de bonne exécution

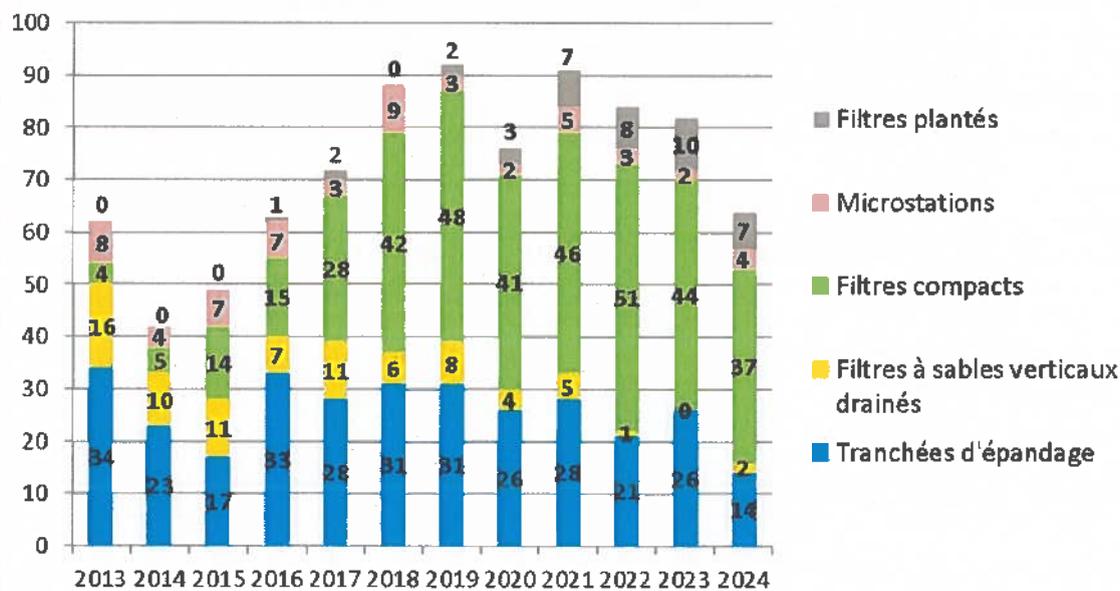
Tranchées d'épandage	14
Filtres à sables verticaux drainés	2
Filtres compacts	37
Microstations	4
Filtres plantés	7
TOTAL	64

Types de dispositifs d'ANC contrôlés au titre du contrôle de bonne exécution



La répartition des catégories de filières d'assainissement non collectif contrôlées au titre du contrôle de bonne exécution des travaux depuis 2013 est illustrée ci-dessous :

Evolution des types de filières contrôlées



4.2. Contrôles de bon fonctionnement des dispositifs existants

Sur l'ensemble de l'exercice 2024, 4 contrôles de bon fonctionnement et 135 contrôles préalables à des ventes immobilières ont été réalisés et sont répartis comme suit sur l'ensemble des communes concernées :

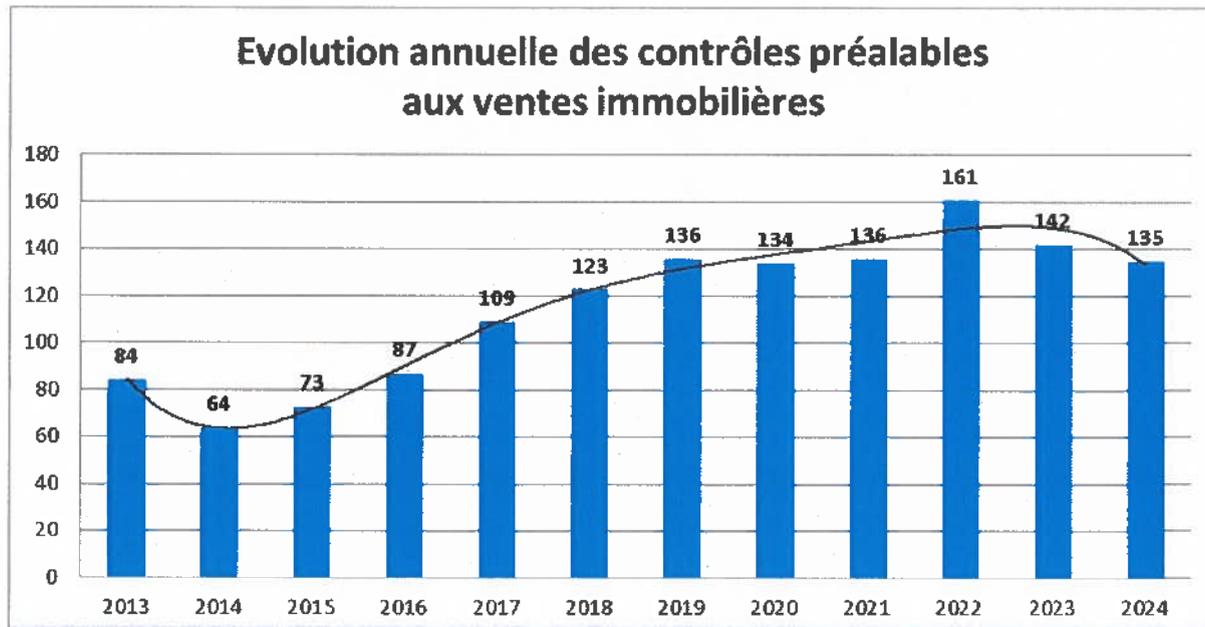
Commune	Contrôles de bon fonctionnement	Contrôles de bon fonctionnement préalables à une vente
AJAIN	0	13
ANZEME	0	3
BUSSIÈRE-DUNOISE	2	23
GARTEMPE	0	2
GLENIC	0	7
GUERET	0	1
JOUILLAT	0	8
LA BRIONNE	0	2
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	0	9
LA SAUNIÈRE	0	1
MAZEIRAT	0	4
MONTAIGUT-LE-BLANC	0	2
PEYRABOUT	0	2
SAINT-CHRISTOPHE	0	1
SAINT-ELOI	0	4
SAINT-FIEL	1	2
SAINT-LAURENT	0	3
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	0	3
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	0	10
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	0	6
SAINT-VAURY	0	8
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	0	6
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	0	3
SAINTE-FEYRE	1	12
SAVENNES	0	0
TOTAL 2024	(139)	4
TOTAL 2023	(156)	14
		135
		142

Les contrôles de bon fonctionnement effectués hors ventes immobilières font suite :

- à des demandes de propriétaires ayant rendu des ouvrages accessibles depuis des acquisitions d'habitations, afin de réactualiser le rapport de contrôle (3 contrôles) ;
- à des demandes de propriétaires souhaitant connaître l'état de leurs installations au regard de la réglementation (1 contrôle).

La quantité de contrôles réalisés préalablement aux ventes immobilières a diminué de 4,9% depuis 2023.

Depuis 2013, l'évolution de ces contrôles est la suivante :



4.3. Etat des lieux de l'ensemble des dispositifs contrôlés depuis la création du service (au regard de l'arrêté du 27 avril 2012)

a) Modalités d'évaluation des installations

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités d'évaluation des installations existantes de la manière suivante :

- **Installation non conforme avec danger pour la santé des personnes**
 - Installation présentant un défaut de sécurité sanitaire :
 - contact direct possible avec des eaux usées prétraitées ou brutes ;
 - nuisances olfactives récurrentes (ou réception de plaintes à cet effet) ;
 - Installation présentant un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation :
 - défaut important de résistance structurelle ;
 - couvercle non sécurisé ;
 - dispositif électrique associé défectueux ;

- Installation implantée à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution ;
- Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située :
 - en zone à enjeux sanitaires :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sensible ;
 - en zone à enjeu environnemental : zone identifiée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

➤ Installation non conforme

- Installation incomplète :
 - prétraitement seul ou traitement seul ;
 - rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard, une mare ou un cours d'eau... ;
- Installation significativement sous-dimensionnée :
 - sous-dimensionnement considéré significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2 ;
 - drain d'épandage unique ;
 - fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
 - fosse qui déborde systématiquement ;
 - partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée ;
- Installation présentant des dysfonctionnements majeurs :
 - prétraitement fortement dégradé ou ayant perdu son étanchéité ;
 - réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
 - microstation avec moteur hors service ;
 - microstation sur laquelle des dépôts de boues sont constatés ...

La conclusion « **installation inexistante** » fait référence à une réelle absence d'installation.

b) Etat des lieux de l'ensemble des dispositifs contrôlés depuis la création du service

La classification de l'ensemble des filières d'assainissement non collectif contrôlées depuis la création du SPANC sur le territoire communautaire, au regard de l'arrêté du 27 avril 2012 en vigueur, est la suivante :

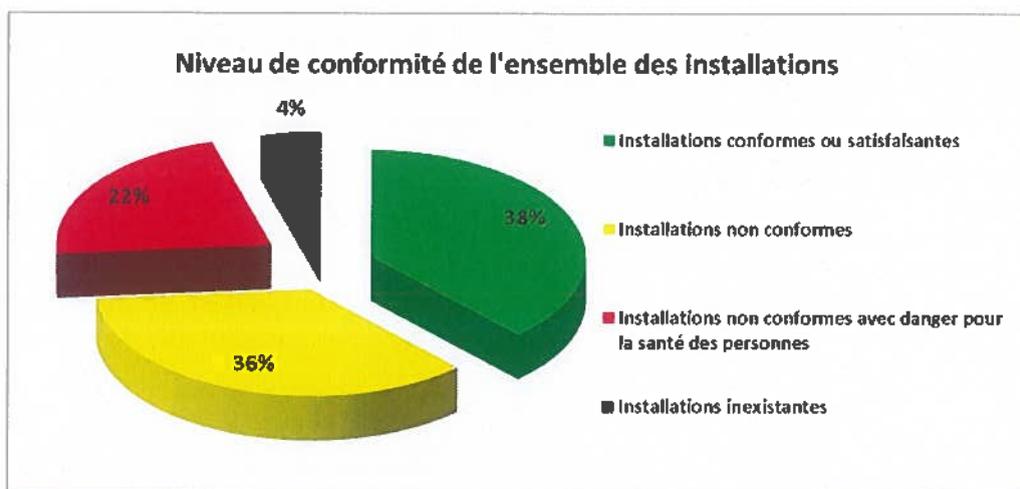
Niveau de conformité de l'ensemble des installations	
Installations conformes ou satisfaisantes	2090
Installations non conformes	1960
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	1206
Installations inexistantes	248
TOTAL	5504

Au sujet des 248 installations inexistantes, il est important de préciser qu'une majorité d'entre elles concerne des habitations inoccupées dont les contrôles ont été réalisés préalablement à des ventes immobilières.

Parmi les 1960 installations non conformes, on dénombre 25 dispositifs pour lesquels la non-conformité a été délivrée à la suite d'un contrôle de bonne exécution des travaux (1935 non conformités ont donc été notifiés lors de contrôles de bon fonctionnement et d'entretien d'installations existantes).

En plus des 5504 installations contrôlées, on dénombre 454 dossiers d'installations n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle diagnostic ou de bonne exécution. Il s'agit généralement :

- d'habitations vacantes ;
- de dispositifs ayant eu un contrôle de conception sans contrôle de bonne exécution à la suite (cas de permis de construire par exemple) ;
- de quelques installations encore non diagnostiquées.



4.4. Délais réglementaires de travaux

Les délais réglementaires de travaux pour chaque type d'installation contrôlée sont repris dans le tableau ci-dessous (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012).

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

5. Indicateurs de performance

5.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part, le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,
- d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

La règle de calcul du taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif définie par l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement est la suivante :

(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100

Attention : ce taux de conformité est donc différent de celui ressortant de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

	Exercice 2024
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	5504
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	2090
Autres installations contrôlées ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement (installations inexistantes exclues de cette donnée)	1960
Taux de conformité en %	73,6 %

6. Autres activités réalisées

6.1. Aides financières de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (sous condition de ressources)

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret attribue des aides financières aux propriétaires occupants de leurs résidences principales aux revenus modestes et très modestes, selon les plafonds de revenus fixés par l'Agence nationale de l'Amélioration de l'Habitat :

- pour les propriétaires d'habitations aux revenus modestes : aide de 15% sur un montant total de travaux plafonné à 5 000 €HT (soit une aide maximale de 750 €) ;
- pour les propriétaires d'habitations aux revenus très modestes : aide de 30% sur un montant total de travaux plafonné à 5 000 €HT (soit une aide maximale de 1 500 €)

Sur l'année 2024, le service habitat a :

- notifié 8 aides financières concernant des projets d'assainissement non collectifs, pour un montant total d'aide de 9 750 € ;
- versé 7 aides financières concernant des travaux réalisés et jugés conformes, pour un montant total de 8 250€.

6.2. Suivi des ventes immobilières

La collectivité a souhaité définir les objectifs suivants pour le SPANC :

- permettre une augmentation de réhabilitations suite aux transactions immobilières et un meilleur respect des obligations réglementaires mentionnées précédemment (du fait des obligations de travaux faites aux acquéreurs d'habitations pour lesquelles les installations d'assainissement sont non conformes ou inexistantes) ;
- améliorer la qualité de l'eau au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- donner un sens aux contrôles d'ANC (parfois perçus comme inutiles dès lors qu'aucune suite ne leur est donnée).

Elle a ainsi instauré une pénalité financière par une première délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 :

- dont le montant est équivalent à celui de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100% ;
- à facturer annuellement jusqu'à obtention par le propriétaire d'une attestation de conformité des travaux délivrée par le SPANC (après avoir effectué le contrôle de conception et de bonne implantation préalablement à ces derniers).

Deux règles dérogatoires ont cependant été mises en place :

- supprimer l'obligation de travaux pour les propriétaires d'immeubles ou habitations non occupés, sur la base d'une attestation annuelle de la mairie de la commune concernée le justifiant ;

- rallonger le délai de travaux de 3 ans pour les propriétaires de foyers pour lesquels le revenu fiscal de référence est inférieur aux seuils fixés par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) dans le cadre des revenus modestes et très modestes. Ce délai de 3 ans est rajouté à l'échéance de travaux fixée par la collectivité sur le 1^{er} courrier d'envoi. Pour bénéficier de cette prolongation de délai, l'utilisateur doit fournir au service son dernier avis d'imposition.

Depuis 2017, le service effectue le suivi des achats immobiliers (réalisés à compter de 2011) en vue d'inciter les acquéreurs d'immeubles à effectuer les travaux réglementaires de réhabilitations des dispositifs d'assainissement non collectif lorsque ces derniers sont inexistantes ou non conformes.

En 2024, le service a :

- adressé 117 courriers aux nouveaux acquéreurs d'immeubles répertoriés ; proposant une échéance de travaux au 31 octobre 2025 ;
- adressé 118 courriers en recommandé avec réception aux acquéreurs d'habitation identifiés les années précédentes, et ayant une échéance de travaux fixée au plus tard au 31 octobre 2024, leur rappelant cette dernière sous peine d'être assujettis à une première pénalité financière en fin d'année ;
- adressé 228 courriers en envois simples aux acquéreurs ayant reçu un recommandé les années précédentes, rappelant que l'échéance de travaux a été dépassée et l'obligation de les réaliser sous peine d'être assujettis à une pénalité financière ;
- facturé 272 pénalités financières d'un montant de 188 €TTC chacune.

Quelques usagers ont adressé des justificatifs après réception des courriers :

- avis d'imposition pour justifier de ressources modestes et bénéficier d'un report de l'échéance de travaux de 3 ans ;
- attestations des Mairies justifiant le caractère inoccupé d'habitations concernées.

144 chantiers ont été réalisés depuis 2018, dont 23 en 2024.

6.3. Opérations diverses

Le service a également effectué les opérations suivantes :

- réalisation de :
 - 71 visites de conseils auprès d'usagers souhaitant engager des travaux d'assainissement non collectif (n'ayant toujours pas déposé de dossiers de demande d'installation au 31 décembre 2024) ;
 - 14 contre-visites ;
 - suite à des contrôles de bonne exécution des travaux, du fait de la demande de modifications formulées par le service ou de l'attente d'achèvement de chantiers ;
 - suite à des contrôles préalables à des ventes immobilières lors desquels le service a demandé l'accessibilité aux ouvrages ;

- envoi de 5 lettres de relance destinées aux usagers n'ayant pas répondu favorablement aux avis de passage pour la réalisation de contrôles « diagnostics » ;
- facturation de 5 pénalités financières pour les usagers ne donnant pas suite aux demandes de contrôles diagnostics formulées par le service ;
- élaboration du Rapport Public sur la Qualité du Service pour l'année 2023 ;
- préparation et animation de 2 réunions de la Commission « SPANC » ;
- co-animation d'une réunion concernant les risques de sinistralité en ANC, à la Fédération du Bâtiment ;
- réalisation d'une veille technique et réglementaire ;
- mise à jour du site internet de la collectivité ;
- participation à 2 Webconférences animées par le réseau Idéal Connaissances.

7.Objectifs 2025

Les objectifs pour l'année 2025, en plus de la réalisation des contrôles obligatoires, sont les suivants continuer le suivi des ventes immobilières et inciter les acquéreurs d'habitations pour lesquelles les dispositifs d'assainissement non collectif sont non conformes à réaliser les travaux réglementaires.